

Imprimé du 1^{er} Octobre 1928
(Modifié le 23 Juin 1937
et le 10 Février 1938)

POLICE FRANCAISE

D'ASSURANCE MARITIME SUR MARCHANDISES OU FACULTES

N°	du	F
Assuré		Police et Timbre :
Courtier : M		Droit d'Enregistrement :
Navire :		Taxe de Gestion _____
Voyage :		Total F _____

I. Risques couverts.

Article Premier. - Sont aux risques des assureurs, dans les conditions ci-après déterminées, tous dommages et pertes qui arrivent aux choses assurées par tempête, naufrage, échouement, abordage, relâchés forcés, changements forcés de route, de voyage et de navire, jet, feu, explosion, pillage, baraterie, et généralement par fortunes de mer ou événements de force majeure, ou accidents caractérisés définis au 3^{ième} alinéa de l'article 10.

Art. 2. - Les risques courent du moment où la marchandise quitte la terre pour être embarquée, et finissent au moment de sa mise à terre, au point de destination, tous risques d'allèges pour transport immédiat de terre à bord et de bord à terre étant à la charge des assureurs.

Faculté de toutes escales, tant directes que rétrogrades, déviations et transbordements, moyennant surprime à débattre, s'il y a lieu.

Art. 3. - Dans les cas de blocus, d'épidémie, de quarantaine, de grève, de lock-out, ou dans tous cas de force majeure entraînant prolongation de la durée du voyage assuré, les assureurs prennent à leur charge, moyennant surprimes à débattre, tous les risques, non exclus par l'article 5 ci-après, résultant de cette prolongation.

Art. 4. - Les assureurs acceptent les conséquences des clauses imprimées et manuscrites des connaissements, récépissés et lettres de voiture, en tant qu'elles sont reconnues valables par la loi, mais à l'exception de celles de ces clauses qui ne référerait à des risques exclus par l'article 5 ci-après, et de celles qui auraient pour effet d'exonérer les transporteurs, en tout ou en partie, de leur responsabilité légale, à raison d'une fausse déclaration de l'assuré ou de ses représentants quant à la nature de la marchandise.

II. Risques exclus.

Art. 5. - § 1. Les assureurs sont expressément affranchis de toutes réclamations pour les causes suivantes :

Arrêts, prises, saisies, confiscations; conséquences quelconques de contrebande, ou de commerce prohibé ou clandestin;

Vice propre de la chose assurée, vers et vermines, morsures de rats, mesures sanitaires ou de désinfection, émanations de toute nature, influence de la température, buée de cale;

Fait ou faute de l'assuré ou de ses représentants, mauvais conditionnement ou insuffisance des emballages;

Risques de drômes ou autres analogues;

Frais quelconques de quarantaine, d'hivernage, ou de jours de planche ;

Retards dans l'expédition ou l'arrivée des marchandises, différences de cours, obstacles apportés à l'opération commerciale de l'assuré pour quelque cause que soit

§2. Sauf convention et primes spéciales, les assureurs sont également affranchie des risques suivants :

- a) Guerre civile ou étrangère; piraterie, émeutes, mouvements populaires et autres faits analogues;
- b) Grèves, lock-out ;
- c) Risques de vol en général ;
- d) Disparition de tout ou partie des objets assurés qui ne proviendrait pas d'une fortune de mer, d'un événement de force majeure, d'un incendie, ou d'un des cas spécifiés au 3^{ième} alinéa de l'article 10.

III. Constatation des pertes et avaries.

Art. 6. §1. Les réceptionnaires sont tenus, sous peine d'irrecevabilité de la réclamation, de s'adresser, pour les constatations, aux agents des assureurs de la place où la police a été souscrite ; à leur défaut, aux agents des assureurs d'autres places françaises ou aux agents du Lloyd's de Londres ; à leur défaut, au Tribunal de Commerce dans les ports français, ou au consul de France dans les ports étrangers ; à leur défaut, à l'autorité locale compétente.

§ 2. Ils sont tenus, sous la même sanction, de faire procéder à ces constatations dans les huit jours qui suivront celui où la marchandise aura été mise, par le transporteur, à leur disposition ou à celle de leurs représentants ou mandataires, sans toutefois que ce délai puisse être supérieur à trente jours à dater de l'arrivée de la marchandise à destination.

IV. Règlement des pertes et avaries.

Art. 9. - Les avaries particulières matérielles, ainsi que celles consistant en pertes de quantité, seront remboursées, sur les marchandises désignées au tableau ci-après, sous déduction des franchises suivantes:

TROIS POUR CENT SUR	CINQ POUR CENT SUR	DIX POUR CENT SUR	QUINZE POUR CENT SUR
Beurre. Bois brut. Cafés et Cacaos en sacs. Caoutchouc. Cire. Cordages goudronnés, Cotons bruts. Farines en barils. Grains et graines, sauf ceux spécialement désignés à l'art.10. Ivoire. Laines, sauf celles en suint. Mercure. Métaux bruts. Savon. Soies. Soieries. Vanille.	Bijouterie fausse. Cordages non goudronnés. Cornes et Cornillons Draps. Draperies Épices. Fanons~ Piments. Poivre. Tabacs en boucauts.	Amidons. Brosserie Carrosserie. Crin animal. Cuirs bruts, salés secs exceptés. Eponges. Librairie en caisses. Liège. Lin. Meubles. Papeterie. Plumes et Duvets bruts. Poils. Riz. Sucres bruts, Tabacs en balles ou sacs. Thés. Toile à voile.	Bouchons. Gants de peau, Onglons Os Toiles bleues dites guinées-. Tourteaux.

Toutefois, si les avaries particulières matérielles ou pertes de quantité proviennent d'un des événements prévus à l'article 10 la franchise ne pourra jamais être supérieure à cinq pour cent.

Art. 10. - § 1. Sur les marchandises désignées au tableau ci-après, ainsi que sur celles non désignées au tableau de l'article 9. les assureurs ne garantissent pas les avaries particulières matérielles ou en frais, non plus que la perte de poids ou de quantité, même dépassant les trois quarts à moins que le dommage ne résulte d'un des événements suivants :

Abordage, incendie, échouement, naufrage, voie d'eau entraînant la relâche du navire dans un port et le déchargement des trois quarts au moins de sa cargaison.

Lorsque les séjours à terre et les transports terrestres ou fluviaux sont couverts, sont ajoutés aux événements ci-dessus les événements suivants : tremblement de terre, éruption volcanique, débordement, raz de marée, déraillement ou tamponnement de trains, écroulement de ponts ou de tunnels.

Dans tous les cas ainsi garantis, le dommage sera remboursé sous déduction d'une franchise de cinq pour cent, à l'exception des avaries particulières en frais qui seront remboursées sans franchise.

Albumine. Alfas. Allumettes. Animaux Arbres et Arbustes. Bagages. Bambous Bimbeloterie. Biscuits Bougies. Brai. Cartonnages. Chanvres. Chapeaux de paille. Charbons et agglomérés. Chaussures. Chaux. Cheveux travaillés. Chiendent. Chiffons Ciment. Cirages. Conserves. Couvertures. Crin végétal. Cuirs préparés et cuirs salés secs. Drogueries non désignées. Écorces. Engrais. Explosifs. Farines autres qu'en barils. Filés rouges. Films. Fleurs artificielles. Fourrages. Fromages. Fruits verts, et fruits secs. Fûts vides. Gambier. Goudron. Graines de vers à soie. Graines pour semences Graines d'anis.	Graines de coton. Graisses Gravures Grignons. Houblons. Imprimés. Iztle. Joncs. Jute Laines en suint. Légumes frais et légumes secs. Librairie en balles ou sacs Liquides de toute nature, Lithographie. Machines. Marchandises chargées sur le pont ou dans les superstructures. Marchandises sujettes à la casse ou à l'oxydation. Marchandises servant de fardage ou de tapisserie. Marchandises réexpédiées. Matériel métallique. Miels. Minerais non désignés . Munitions. Objets usagés. Objets ayant une valeur artistique ou d'amateur, tels que : antiquités, bibelots, peintures, sculptures, objets de collection. Oeufs et jaunes d'œufs. Osiers.	Pailles brutes ou préparées. Papiers Papiers peints. Parfumerie. Pâtes alimentaires Peaux préparées. Peaux de chèvres et de chevreaux Pellicules. Plaques et Papiers photographiques Plantes naturelles et artificielles. Plâtre Plumes et Duvets travaillés. Poissons. Pommes de terre. Produits chimiques pharmaceutiques et tinctoriaux. Raphias. Rotins. Sacs vides. Saindoux. Sels naturels. Semoules. Sisals. Sons. Soufres de toute nature. Sparterie. Sucres autres que les sucres bruts. Suif. Terres de toute nature. Tissus de paille et tresses de paille. Toile d'emballage. Viandes.
---	--	---

§ 2. Lorsque la déclaration de ce mode de chargement aura été faite, et la surprime y afférente ressortie, les marchandises chargées sur le pont ou dans les superstructures seront couvertes en outre contre les pertes de quantité provenant de jet à la mer ou d'enlèvement par la mer, sous déduction d'une franchise de cinq pour cent, calculée sur la valeur assurée de la pontée, chaque pour compte donnant lieu à un règlement distinct.

Art. 11. - § 1. La franchise est indépendante du coulage ordinaire, déchet ou freinte de route, tel qu'il est fixé par l'usage.

§ 2. La franchise est calculée sur la valeur assurée, divisée, s'il y a lieu, en séries.

§ 3. Les avaries particulières en frais sont remboursées sans franchise.

§ 4. Les contributions d'avaries communes sont remboursées sans franchise sur les chargements par vapeurs, et sous déduction d'une franchise de trois pour cent sur les chargements par voiliers. Elles n'incombent aux assureurs que proportionnellement à la somme assurée par eux, déduction faite, s'il y a lieu, des avaries particulières à leur charge.

§ 5. Les règlements d'avaries communes et de sauvetage pourront être établis conformément à la loi française, ou aux Règles d'York et d'Anvers si cette convention est stipulée à la charte-partie ou au connaissance. Dans le cas contraire, ils devront être établis conformément aux lois et usages du port de destination,

Art. 12. - Le délaissement pourra être fait :

1° *Pour défaut de nouvelles* : au long cours, après trois mois pour les vapeurs; après six mois pour les voiliers autres que ceux qui franchissent les caps Horn et de Bonne-Espérance; après huit mois pour ces derniers; au cabotage, après deux mois pour les vapeurs et quatre mois pour les voiliers.

Ces délais courent de la date des dernières nouvelles connues. L'assuré est tenu de justifier de la date du départ, et de la non. arrivée du navire.

2° Dans le cas de vente pour cause d'avarie matérielle à la marchandise assurée, par suite de fortune de mer à la charge des assureurs, ordonnée ailleurs qu'aux: points de départ ou de destination, à moins que le navire, après avoir quitté le point de départ, n'y soit rentré en relâche.

3° Dans le cas où, par suite de fortune de mer, le navire serait reconnu définitivement hors d'état de continuer son voyage, si, passé les délais fixée ci-après, la marchandise n'a pu être transportée à destination, ou, tout au moins, n'a pas commencé à être rechargée à cet effet sur un autre navire.

Ces délais sont :

De quatre mois, si l'événement a eu lieu sur les côtes ou îles de l'Europe, ou sur le littoral de l'Asie ou de l'Afrique bordant la Méditerranée et la Mer Noire, ou, enfin, sur les côtes ou îles de l'Atlantique hors d'Europe.

De six mois, si l'événement a eu lieu sur les autres côtes ou îles.

Les délais courent du jour de la notification de l'innavigabilité faite par l'assuré aux assureurs.

Si l'événement a eu lieu sur un point avec lequel la navigation peut être interrompue par la glace ou par une cause de force majeure, le délai sera prolongé du temps pendant lequel l'accès du lieu de l'événement aura été notoirement empêché.

4° Dans le cas où, indépendamment de tous frais quelconques, la perte ou la détérioration matérielle, déterminée comme il est dit aux articles 6, 7 et 8, atteint au moins les trois quarts de la valeur assurée de la marchandise.

En ce qui concerne les marchandises assurées aux conditions de l'article 10, le délaissement prévu aux 2° et 4° ne sera recevable que dans les cas garantis par ledit article.

Aucun autre cas ne donne lieu à délaissement.

Dans tous les cas donnant lieu à délaissement, les assureurs auxquels auront été délaissés les objets assurés auront toujours la faculté d'opter entre l'acceptation du délaissement et le règlement en perte totale sans transfert de propriété.

Art. 13. - Les indemnités dues par les assureurs sont payables comptant, trente jours après la remise complète des pièces justificatives, au porteur de ces pièces et de la présente police ou de l'avenant d'application, sans qu'il soit besoin de procuration.

Toutes réclamations présentées à l'assureur après le délai d'un an de la date du certificat d'expertise ou, à défaut, de toute autre pièce justificative, ne sont pas recevables, sauf le cas de force majeure.

Art. 14. - Lors du remboursement d'une perte ou d'une avarie, toutes primes échues dues par l'assuré sont compensées avec l'indemnité due par les assureurs.

Toutefois, lorsque la police aura été transmise à un tiers porteur de bonne foi régulièrement, nanti, les assureurs ne pourront compenser que la prime du risque donnant lieu à réclamation.

V. Limitation des engagements des assureurs.

Art. 15. - Chaque assureur n'est engagé qu'au prorata de la somme par lui souscrite, laquelle forme la limite de ses engagements. Il ne peut jamais être tenu de payer au delà, alors même que la valeur agréée n'aurait été indiquée par l'assuré qu'à titre provisoire.

Art. 16. - Nonobstant toutes valeurs agréées, les assureurs peuvent, lors d'une réclamation de pertes ou d'avaries, demander la justification des valeurs réelles, et, en cas d'exagération, réduire la somme assurée au prix coûtant, augmentée de dix pour cent, à moins qu'ils n'aient expressément agréé une surévaluation supérieure, auquel cas la quotité de cette surévaluation doit être déterminée dans la police même.

Le prix coûtant sera établi par les factures d'achat, ou, à défaut, par les prix courants aux temps et lieu du chargement, augmentée de tous les frais jusqu'à bord, des avances de fret non restituables et/ou du fret acquis à tout événement, et de la prime d'assurance, le tout sans intérêts.

VI. Obligations de l'assuré.

Art. 17. - L'assuré est tenu de communiquer aux assureurs tous renseignements relatifs à l'expédition, de leur faire connaître le nom du ou des navires, et de leur déclarer la somme en risque sur chaque navire, et ce, dans les huit jours au plus tard de la réception des avis nécessaires. Ce délai est réduit à trois jours pour les voyages au grand et au petit cabotage.

Art. 18. - Tous droits réciproquement réservés, l'assuré doit et l'assureur peut prendre ou requérir toutes mesures conservatoires, veiller ou procéder au sauvetage des objets assurés, sans qu'on puisse lui opposer d'avoir fait acte de propriétaire.

L'assureur peut notamment, en cas de perte ou d'innavigabilité du navire, pourvoir lui-même à la réexpédition des marchandises à leur destination. L'assuré doit lui fournir tous documents ou renseignements utiles en son

pouvoir pour aider à l'exécution des mesures conservatoires. Il doit également, en cas de pertes ou dommages imputables à des tiers, prendre toutes mesures nécessaires pour conserver, au profit des assureurs, le recours en responsabilité que la loi peut lui accorder contre ces tiers, et leur prêter son concours sans réserve pour engager éventuellement les poursuites nécessaires.

L'assuré est responsable de sa négligence à prévenir les assureurs ou leurs agents et à prendre lui-même les mesures de conservation, ainsi que des obstacles qu'il apporterait à l'action des assureurs.

VII. Nullité ou résiliation de l'assurance.

Art. 19. - Quand la police n'a pas exprimé la durée pour laquelle elle est souscrite, elle ne peut plus produire aucun effet au profit de l'assuré après deux mois de sa date pour toute assurance dont les risques n'auraient pas commencé dans ce délai.

Art. 20. - En cas de faillite ou de suspension notoire de paiements de l'assuré ou en cas de non-paiement d'une prime échue, les assureurs, après sommation infructueuse, faite au domicile de l'assuré, d'avoir à payer ou à fournir caution valable dans les vingt-quatre heures, peuvent annuler par une simple notification, même par une lettre recommandés à la poste, à partir des dernières nouvelles, toute assurance en cours, désignée dans la notification, ainsi que toute police d'abonnement souscrite au nom de l'assuré, les assureurs renonçant à la prime du risque en cours et à toutes applications ultérieures.

Cette sommation et cette notification pourront toutefois être faites par un seul et même acte.

L'assuré résidant hors de France qui aura traité par l'entremise d'un courtier français est présumé avoir élu domicile chez le courtier.

En cas de faillite ou de suspension notoire de paiements de l'assureur, l'assuré a la réciprocité des mêmes droits.

Les dispositions du premier paragraphe ne sont pas applicables aux tiers de bonne foi régulièrement nantis du connaissance et de la police ou de l'avenant d'application.

Art. 21. - L'assuré et les assureurs sont toujours présumés avoir reçu connaissance immédiate des nouvelles concernant les choses assurées, qui sont parvenues au lieu où ils se trouvent respectivement. En conséquence, toute

assurance, même sur bonnes ou mauvaises nouvelles, faite après la perte ou l'arrivée des choses assurées, est nulle s'il est établi que la nouvelle de la perte ou de l'arrivée était parvenue, soit au lieu où se trouvait l'assuré, avant l'ordre d'assurance donné, soit sur la place du domicile de l'assureur, avant la souscription du risque.

VIII. Dispositions diverses.

Art. 22. - La prime entière est due dès que les risques ont commencé à courir, et est payable comptant dans le lieu de la signature de la police par les assureurs.

Art. 23. - Les taxes existantes ou pouvant être établies, les droits de timbre et le coût de la police sont à la charge de l'assuré.

Art. 24. - Compétence.

§ 1. - Par dérogation à toutes dispositions contraires des lois relatives à la compétence, les assureurs ne peuvent être assignés que devant le Tribunal de Commerce du lieu où le contrat a été souscrit, ou, au choix de l'assuré, si le contrat a été souscrit par un agent ou mandataire, devant le Tribunal de Commerce du siège de la compagnie ou du domicile de l'assureur.

§ 2. - Toutefois, si plus de moitié de la valeur d'assurance des marchandises est souscrite sur un même lieu, l'assuré peut assigner devant le Tribunal de Commerce de ce lieu, déjà saisi d'un litige, les autres assureurs pour faire juger à leur égard le même litige.

§ 3. - L'assuré pourra toujours être assigné par les assureurs devant le Tribunal de Commerce du lieu où le contrat a été souscrit, l'assuré y faisant élection de domicile.

IX. Dispositions spéciales aux polices d'abonnement.

Art. 25. - L'assuré s'oblige à déclarer en aliment, pendant la durée de la police, en tant qu'elles y sont applicables, toutes les expéditions faites pour son compte, ou pour le compte de tiers qui lui auraient régulièrement donné le mandat de pourvoir à l'assurance. Faute par lui de se conformer à cette obligation, toute réclamation produite sous l'empire de la police sera de plein droit irrecevable, sans préjudice du droit, pour les assureurs, d'exiger le paiement des primes afférentes aux expéditions non déclarées, et de résilier sans délai la police. Toutefois, l'intérêt de l'assuré qui ne consisterait que dans l'exécution d'un ordre d'assurance confié par

un tiers ne donnerait pas droit d'application au présent contrat.

Les assureurs pourront toujours exiger la production des livres et de la correspondance de l'assuré pour vérifier s'il s'est conformé aux obligations qui lui incombent aux termes du présent article.

Art. 26. - Ne sont pas applicables aux polices d'abonnement, à moins d'avoir fait l'objet d'une acceptation spéciale et d'avoir été nommément désignés :

a) Les animaux vivants, briques, briquettes, carbure de calcium, charbons, chaux, ciment, engrais naturels et artificiels, explosifs, grains en sacs, grains en vrac, minerais, plâtres, sels, tuiles.

b) Les chargements complets de toute nature pour compte du même assuré. Sont considérés comme chargements complets ceux qui excèdent la moitié de la jauge brute du navire

c) Les envois de billets de banque, coupons titres, valeurs, espèces monnayées, métaux précieux, perles, pierres précieuses, bijouterie fine, orfèvrerie.

Art. 27 - Les marchandises couvertes depuis leur expédition de l'intérieur jusqu'à leur arrivée au point extrême de destination ne sont à la charge des assureurs, pour la partie non maritime du voyage, que moyennant surprime à débattre, et en tant qu'elles voyagent aux risques de l'assuré.

Art. 28. - En cas d'accumulation de marchandise pour quelque cause que ce soit, même par force majeure, dans un lieu quelconque, avant l'embarquement ou après le débarquement, chaque assureur ne peut être responsable pour une somme supérieure au plein maximum souscrit par lui dans la police.

Art. 29. - Lorsque des marchandises ont été chargées sans connaissance ou ne figurent pas au manifeste, les assureurs renoncent à s'en prévaloir en cas de sinistres mais il devra être justifié de leur expédition par tous autres moyens, déterminants ou suffisants, au pouvoir de l'assuré.

Art. 30. - Les expéditions sur simples reçus ou par colis postaux, même avec valeur déclarée, sont exclues de la présente police, sauf convention spéciale et primes spéciales à fixer.

Art. 31. - Les dommages et pertes survenue à tout colis assuré par suite de sa chute au cours des opérations d'embarquement, de transbordement ou de débarquement, seront

remboursés sans franchise, même si ce colis est assuré dans les conditions de l'article 10.

Art. 32. - Lorsque les objets contenus dans un ou plusieurs colis composent un même tout, si les assureurs jugent utile de renvoyer aux lieux de fabrication des parties avariées ou non, les risques du retour et de la réexpédition, ainsi que les frais de transport et de réparations, sont à la charge des assureurs lorsque les avaries constatées sont elles-mêmes à leur charge, alors même qu'ils seraient tenus de payer, tant pour frais que pour avaries, une somme supérieure à la valeur assurée du tout, et ce par dérogation à l'article 15.

Art. 33. - Les marchandises comprises dans l'article 10 sous la dénomination de « marchandises sujettes à la casse ou à l'oxydation » ne sont assurées « franc d'avaries particulière » que pour les avaries de casse et d'oxydation ; pour toutes autres avaries, elles sont régies par les dispositions de l'article 9.

Art. 34. - Ne sont pas réputées marchandises sujettes à la casse ou à l'oxydation celles dans la fabrication desquelles des parties sujettes à la casse ou à l'oxydation n'entreraient que comme accessoires et ne dépasseraient pas dix pour cent de la valeur de l'objet assuré.

Art. 35. - Lorsqu'une partie au moins des dommages constatée sera à la charge des assureurs d'après les conditions de la police, les frais d'expertises et de constatations de ces dommages seront remboursés par eux intégralement.

Art. 36. - Les contributions provisoires d'avaries communes seront remboursées par les assureurs, dans les conditions prévues par l'article 11 § 4, sur la seule production de quittance y afférente, endossée en blanc par la personne qui en aura effectué le versement. Mais l'assuré sera tenu d'en restituer le montant intégral aux assureurs, s'il n'y a pas lieu à règlement d'avaries communes, ou si, pour une cause quelconque, ce règlement n'est pas établi.

D'autre part, s'il résulte du règlement que les contributions définitives sont inférieures aux contributions provisoires ainsi remboursées, l'assuré devra tenir compte aux assureurs de la différence, telle qu'elle ressort du règlement.

Art 37. - Les taux de primes fixée d'autre part ne s'entendent que pour les trajets maritimes ; ils ne s'appliquent qu'aux chargements sur navires en fer ou en acier, naviguant à la vapeur ou exclusivement à l'aide de moteurs,

qui appartiennent aux lignes privilégiées désignées dans la liste révisée au 1er janvier de chaque année par l'Union des Syndicats des Compagnies d'Assurances Maritimes et Transports ou sur navires en fer ou acier naviguant à la vapeur ou exclusivement à l'aide de moteurs, âgés de moins de vingt ans et cotés comme suit à l'un des registres ci-après

Bureau Veritas, 3/3 1.1.
Lloyd's Register, 100. A.1.
American Record, A.1.
British Corporation, B.S.
Germanischer Lloyd, 100 A
Japanese Corporation, N. S.
Norske Veritas, 1. A.1.
Registro Itallano, 100 A.1.1.,

à la condition que tous ces navires effectuent la navigation pour laquelle Ils ont été cotés lors de leur construction.

Les primes sont à débattre pour tous navires, naviguant à la vapeur ou exclusivement à l'aide de moteurs, même affrétés, ne rentrant pas dans les conditions ci-dessus déterminées,

de même que pour tous navires en fer ou en acier, naviguant à la vapeur ou exclusivement à l'aide de moteurs, de nationalité argentine, brésilienne, chilienne, grecque, panaméenne, péruvienne, turque et uruguayenne, quelle que soient leur cote ou leur age.

Il en est de même pour les navires ayant battu pavillon grec et quel que soit le pavillon sous lequel il naviguent, s'ils appartiennent à des amateurs grecs ou sont gérés par des personnes de nationalité grecque.

Les chargements sur vapeurs en bois, sur navires à moteurs auxiliaires, et sur voiliers, ne seront couvertes que moyennant convention spéciale et s'ils ont été agréés par les assureurs.

Art. 38. - L'assuré et les assureurs se réservent la faculté réciproque de résilier la police à toute époque en se prévenant deux mois à l'avance. Dans ce cas, l'assurance sera résiliée à l'égard de toutes marchandises expédiées après l'expiration de ce délai.

CLAUSES ADDITIONNELLES

ADOPTÉES A PARIS PAR LES SYNDICATS DES CIES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES D'ASSURANCES CONTRE LES

RISQUES DE TRANSPORTS DE TOUTE NATURE, DANS LEURS SÉANCES DES 19 DECEMBRE 1923 ET 19 AVRIL 1928.

Par extension et dérogation en tant que de besoin aux conditions générales de l'imprimé ci-dessus, les conventions suivantes sont expressément agréées :

CHAPITRE 1er Durée des risques.

Les marchandises et/ou facultés au départ de points d'Europe sont à la charge des assureurs sans aucune interruption depuis, le moment où, au point initial de départ dans l'intérieur, elles sont remises par les expéditeurs, contre décharge, au tiers devant en effectuer le transport, jusqu'au moment de leur entrée dans les magasins des destinataires au point extrême de leur destination, étant entendu que les voyages non maritimes sont couverts moyennant surprime à débattre. En conséquence, le point de départ et le point de destination devront être indiqués dans les ordres d'assurances et les notes d'aliments.

Cependant, les risques des assureurs prendront fin à l'expiration d'un délai maximum de 30 jours à compter du jour du dépôt desdites marchandises et/ou facultés dans les entrepôts, docks publics, magasins de la douane ou tout autre lieu où pourraient s'effectuer à destination les opérations de dédouanement, si, avant l'expiration de ce délai, lesdites marchandises et/ou facultés n'ont pas suivi pour les magasins des destinataires.

Il est entendu que les marchandises et/ou facultés à destination de points de l'intérieur, pour lesquelles les formalités de dédouanement s'accomplissent au port de débarquement, restent à la charge des assureurs pendant toute la durée de leur séjour en quelque endroit que ce soit, même dans les ports de La Plata, en attendant leur réexpédition pour leur destination définitive dans l'intérieur, en tant que la prolongation de durée de ce séjour ne provient pas du fait ou de la négligence des assurés ou de leurs ayants droits, moyennant surprime à débattre.

En ce concerne les marchandises et/ou facultés à destination des ports de La Plata, il est convenu ce qui suit:

1° Sur ces marchandises et/ou facultés, les risques d'incendie cesseront à l'arrivée dans les hangars, magasins, docks, publics ou privés, entrepôts, douanes.

2° Lorsque lesdites marchandises et/ou facultés n'entreront pas directement dans les hangars, magasins, docks publics ou privés, entrepôts, douanes, les risques d'incendie cesseront à l'expiration des dix jours qui suivront la mise à terre.

3° Tous autres risques couverts par la police cesseront à l'expiration des 30 jours qui suivront la mise en terre.

CHAPITRE II

Déclarations d'aliments

Les applications à la présente police seront déclarées au Courtier juré d'assurances soussigné, dans les huit jours (dimanches et jours fériés non compris) de la réception par l'assuré des connaissements, récépissés ou avis de chargement.

CHAPITRE III

A. - Marchandises retirées de l'article 10.

§ 1. - A l'exception des objets usagés, ayant ou non une valeur artistique ou d'amateur, sont retirées de l'art. 10 et classées dans la 2^{ième} colonne de l'article 9, les marchandises assurées aux conditions dudit article 10, lorsqu'elles sont emballées en caisses pleines doublées de zinc ou de fer-blanc (à l'exclusion de tous autres emballages).

Toutefois, les risques de casse sur lesdites marchandises ne sont à la charge des Assurances que dans les cas prévus par l'art. 10 et par les clauses additionnelles se rattachant audit article.

§ 2.- Sont également retirées de l'article 10 et classées dans la 2^{ième} colonne de l'art. 9 les marchandises suivantes

- a) Cigares et conserves en boîtes métalliques, chaussures, imprimés, cuirs et peaux préparés (peaux de chèvres et de chevreaux exceptées), lithographies, emballés en caisses pleines.
- b) Couvertures emballées, soit en caisses pleines, soit en balles sous toile grasse.

B. - Marchandises pouvant être retirées du tableau de l'article 10.

Les marchandises suivantes, emballées en caisses pleines, pourront, lorsque l'assuré en aura fait la demande au moment de chaque application, être retirées du tableau de l'art. 10 et assurées dans les conditions ci-après :

1°) Moyennant double prime, sans que la prime ainsi majorée puisse être inférieure à ½ %

a) Les parfumeries, drogueries, soufres de toute nature, produits pharmaceutiques, chimiques et tinctoriaux, sur lesquels les avaries particulières matérielles, casse comprise pour ceux contenus en bouteilles, cruchons, pots ou flacons, seront réglées séparément sur chaque caisse, sous déduction d'une franchise de 5 %

(Les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas aux parfumeries, drogueries, produits pharmaceutiques, chimiques et tinctoriaux, en bidons ou estagnons, dont le mode d'assurance est prévu au paragraphe 2 qui suit.)

b) Les cirages et conserves en pots ou flacons, avec remboursement des avaries particulières matérielles, casse comprises, dans les conditions déterminées à l'alinéa a) qui précède;

2°) Moyennant triple prime, sans que la prime ainsi majorée puisse être inférieure à ½ %

a) Les parfumeries, drogueries, produits pharmaceutiques, chimiques et tinctoriaux, en bidons ou estagnons;

b) Les essences pour parfumerie, ainsi que tous autres liquides non prévus ci-dessus, en bouteilles, cruchons, pots, flacons, bidons ou estagnons, à l'exclusion de tous autres récipients.

Sur lesdites marchandises, les avaries particulières matérielles, casse comprise pour celles en bouteilles, cruchons, pots ou flacons, et coulage compris pour celles en bidons ou estagnons, seront réglées séparément sur chaque caisse, sous déduction d'une franchise de 10 %.

Les vins, vinaigres, huiles comestibles, en fût de chêne, au départ de points d'Europe, pourront également, lorsque l'assuré en aura fait la demande au moment de chaque application, être retirés du tableau de l'art. 10, moyennant double prime pour les vins et vinaigre, et triple prime pour les huiles comestibles ; dans ce cas, l'assuré ne pourra se prévaloir du droit au délaissement prévu au 4^e paragraphe de l'art. 12.

Le règlement des avaries particulières matérielles ou de coulage, même dépassant les trois quarts, s'établira ainsi qu'il est spécifié à l'article 7, mais par séries de 5 fûts, et sous déduction d'une franchise unique de 10 % (coulage de route compris). Toutefois, lorsque la série sera composée d'un nombre de fûts inférieur à 4 (séries de solde exceptées) la franchise sera portée à 15 %, toujours déduite.

Pour les marchandises prévues au présent chapitre, il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 31 de l'imprimé.

Lorsque l'assuré en aura fait la demande au moment de l'application, les facultés suivantes, à l'exception des objets ayant une valeur artistique ou d'amateur, pourront être retirées du tableau de l'art. 10, les avaries particulières matérielles, casse comprise, étant à la charge des assureurs et remboursées intégralement sans franchise

1°) Moyennant la prime de 25 % :

Les glaces emballées en caisses pleines, étant entendu que sur chaque expédition qui, pour un même destinataire, ne donnera pas lieu à réclamation, il sera consenti une ristourne de 10 % calculée sur la valeur d'assurance.

2°) Moyennant la prime de 10 % :

a) Les porcelaines, faïences, verreries, cristaux, emballés en caisses pleines ou tonneaux.

b) Les marbres, verres à vitres, emballées en caisses.

Seules les marchandises chargées en cale peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre III.

Toutefois, les conditions qui précèdent ne sont pas applicables aux marchandises réexpédiées, lesquelles, restent assurés dans les termes de l'art. 10 et des clauses additionnelles se rattachant audit article ; cependant, lorsque ces marchandises réexpédiées auront été assurées pour le voyage primitif en application à la présente police, elles resteront couvertes aux conditions prévues pour le voyage primitif.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux marchandises qui auront été réexpédiées dans un délai supérieur à quinze jours à compter de la date du débarquement.

CHAPITRE IV

Vol.

Les risques de vol et de disparition, exclus par l'art. 5 de l'imprimé, sont couverts par la présente police moyennant les primes fixées au tarif ci-annexé.

Le manquant de tout ou partie du contenu d'un colis parvenu à destination n'est à la charge des assureurs que s'il est justifié que ce colis portait des traces non équivoques d'effraction constatées dans les conditions et délais prévus à l'article 6.

Toutefois, en ce qui concerne les liquides en fûts, le manquant de tout ou partie du contenu d'un fût ne pourra être considéré comme vol, mais comme coulage, et sera réglé comme tel, conformément aux conditions de la police.

Néanmoins, la disparition des fûts, contenant et contenu, telle qu'elle est définie à l'alinéa d de l'article 5, est à la charge des assureurs moyennant 25 % des primes fixées au tarif Vol ci-annexé avec minimum de 0,10 %.

Il sera tenu compte aux assureurs, pour leur prorata, de toute indemnité remboursée par les transporteurs ou autres tiers responsables.

CHAPITRE V

Casse et Vol.

Sur les marchandises assurées dans les conditions prévues. aux alinéas A et B du chapitre III, le vol ne peut être couvert qu'autant que la casse ou le coulage sont également garantis et inversement.

CHAPITRE VI

Remboursement des avaries.

Par dérogation aux articles 9 et 10 de l'imprimé ci-contre, les avaries particulières matérielles, ainsi que celles qui consistent en perte de poids ou de quantité à la charge des assureurs, seront remboursées intégralement, dès qu'elles atteindront la franchise.

Cette disposition n'est applicable ni aux farines semoules et sons sucres et dérivés, denrées brutes, matières premières, marchandises dites chargées en vrac ou en sacs, ni aux marchandises pour lesquelles les conditions sont spécialement déterminées aux chapitres qui précèdent.

CHAPITRE VII

Colis postaux.

Les expéditions par colis postaux, avec ou sans valeur déclarée, sont couvertes par la présente police dans les conditions suivantes :

a) Colis postaux avec valeur déclarée : pour les colis ainsi expédiés, la valeur d'assurance d'un seul et même colis ne pourra être en aucun cas supérieure à frs 20.000. La valeur réelle de chaque colis devra être déclarée aux Administrations de transports, sauf en ce qui concerne ceux d'une valeur supérieure à frs 500, pour lesquels la valeur déclarée pourra être limitée à frs 500 seulement.

b) Colis postaux sans valeur déclarée : la valeur d'assurance d'un seul et même colis ne pourra être supérieure à frs 7.500, la couverture, sur lesdits colis, des risques de vol et de disparition prévus d'autre part donnant lieu aux augmentations ci-après sur les primes du tarif Vol annexé à la présente police :

Pour chaque colis d'une valeur d'assurance :

Jusqu'à 1.000 fr,	Prime double.
Au-dessus de 1.000 fr. jusqu'à 3.000 fr	Prime triple.
Au-dessus de 3.000 fr. jusqu'à 5.000 fr.	Prime quadruple.
Au-dessus de 5.000 fr jusqu'à 7.500 fr	Prime quintuple.

sans toutefois que la prime totale pour ces risques de vol et de disparition puisse être inférieure à 1 %, ni supérieure à 10 %

CHAPITRE VIII

Primes de pontée sur vapeurs.

Les primes des marchandises et/ou facultés chargées sur le pont et/ou dans les superstructures seront le double de celles prévues dans la police pour chargements dans la cale couverte à tous risques, vol exclu, sauf pour les produits explosifs, inflammables et corrosifs, lesquels paieront les primes ci-après :

- | | |
|--|--------|
| 1°) Au cabotage | 2 %. |
| 2°) Océan Atlantique, Océan Indien jusqu'à Singapour | 5 %. |
| 3°) Mer de Chine, Océan Pacifique, Australie | 7 ½ %. |

Toutefois, les primes de pontée prévues ci-dessus ne seront ressorties pour les voyages au petit cabotage que lorsque l'assuré aura connaissance du chargement des marchandises et/ou facultés sur le pont ou dans les superstructures, les pertes de quantités provenant de jet à la mer ou d'enlèvement par la mer étant néanmoins à la charge des assureurs.

Aux conditions qui précèdent et moyennant les primes ci-après

Le soussigné assure à

demeurant à

agissant pour compte de

la somme de